



Assemblée générale

Distr. générale
4 janvier 2013

Soixante-septième session
Point 94, n, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/67/409)]

67/43. Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites

L'Assemblée générale,

Notant que les activités de courtage illicites menées sans tenir compte du cadre international régissant la maîtrise et la non-prolifération des armes constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Craignant que, faute de mesures appropriées, le courtage illicite d'armes sous tous ses aspects nuise au maintien de la paix et de la sécurité internationales et prolonge les conflits, constituant ainsi un obstacle au développement économique et social durable, et conduite au transfert illicite d'armes classiques et à l'acquisition d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques,

Estimant que les États Membres doivent prévenir et combattre les activités de courtage illicites, s'agissant non seulement des armes classiques mais aussi des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs,

Réaffirmant que les efforts déployés pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites ne doivent pas porter atteinte au commerce légitime des armes et à la coopération internationale concernant l'utilisation des matières, équipements et technologies à des fins pacifiques,

Rappelant la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004, en particulier son paragraphe 3, dans lequel le Conseil a décidé que tous les États devaient élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicites d'éléments connexes aux armes nucléaires, chimiques ou biologiques et à leurs vecteurs, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international,

Rappelant également sa résolution 65/75 du 8 décembre 2010,

Prenant note des mesures prises par la communauté internationale pour prévenir et combattre le courtage illicite d'armes, en particulier d'armes légères et

12-48119



Merci de recycler 



de petit calibre, comme l'adoption en 2001 du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et l'entrée en vigueur en 2005 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²,

Prenant note également du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de sa résolution 60/81 du 8 décembre 2005 chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères³ dans le cadre d'une initiative internationale menée sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant des efforts visant à appliquer le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et saluant à cet égard le document final de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012⁴, notamment ses dispositions concernant le courtage illicite d'armes légères,

Soulignant que les États Membres sont en droit de définir la portée et la teneur de leurs règlements nationaux conformément à leur législation et à leurs mécanismes de contrôle des exportations, dans le respect du droit international,

Saluant les efforts accomplis par les États Membres pour inclure dans leur droit interne des lois et des mesures administratives visant à réglementer le courtage d'armes,

Engageant les États Membres à collaborer entre eux pour prévenir et combattre le trafic de matières nucléaires, et appréciant à cet égard les efforts consentis à tous les niveaux, dans le respect du droit international,

Prenant note de la tenue à Séoul, les 26 et 27 mars 2012, du Sommet sur la sécurité nucléaire,

Engageant les États Membres qui sont en mesure de le faire à diffuser leurs données d'expérience et leurs pratiques en matière de contrôle du courtage illicite et à renforcer davantage la coopération internationale à cette fin,

Prenant note avec satisfaction des activités de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement pour ce qui est de prévenir et de combattre les activités de courtage illicites,

Consciente du rôle constructif que la société civile peut jouer en faisant œuvre de sensibilisation et en apportant des connaissances pratiques dans le domaine de la prévention des activités de courtage illicites,

1. *Souligne* la volonté des États Membres de faire face à la menace que posent les activités de courtage illicites ;

2. *Engage* les États Membres à mettre pleinement en œuvre les résolutions ainsi que les traités et instruments internationaux visant à prévenir et à combattre les

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

³ A/62/163 et Corr.1.

⁴ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I.

activités de courtage illicites et prend note des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux³;

3. *Demande* aux États Membres d'adopter des lois et des mesures propres à prévenir et combattre le courtage illicite des armes classiques et des matières, équipements et technologies susceptibles de favoriser la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, dans le respect du droit international ;

4. *Constate* que les mesures prises sur le plan national pour prévenir et combattre les activités de courtage illicites peuvent être renforcées par une action de même nature menée aux niveaux régional et sous-régional ;

5. *Insiste* sur l'importance de la coopération et de l'aide internationales, du renforcement des capacités et de l'échange d'informations pour l'action préventive et la lutte contre les activités de courtage illicites, et engage les États Membres à prendre les mesures en ce sens qu'ils jugeront utiles, dans le respect du droit international ;

6. *Engage* les États Membres à tirer parti, le cas échéant, des compétences de la société civile pour concevoir des mesures efficaces visant à prévenir et à combattre les activités de courtage illicites ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites ».

48^e séance plénière
3 décembre 2012